

## Note de l'Agence de contrôle pour les armements sur ces pouvoirs de contrôle dans le domaine atomique à fins militaires (Paris, 14 novembre 1956)

**Légende:** Le 14 novembre 1956, l'Amiral Emilio Ferreri, directeur de l'Agence pour le contrôle des armements (ACA) adresse une note à Louis Goffin, secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), dans laquelle il fait part des pouvoirs de contrôle confiés à l'ACA par l'UEO dans le domaine atomique à usage militaire. La note a été rédigée à la suite du rapport (document 30) du parlementaire italien Lodovico Benvenuti sur les relations entre le traité de l'UEO et un document en préparation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), les deux textes ayant vocation à être modifiés. L'Amiral Ferreri évoque les difficultés à établir une frontière dans le domaine atomique entre la production à des fins civiles et à des fins militaires, limite sous-jacente à la division de tâches entre les deux organisations. La note conclut que l'aménagement des rapports futurs pourra être amélioré en associant l'Euratom à l'ACA pour le contrôle de la production de matière fissile.

**Source:** Agence de contrôle des armements. Note sur les pouvoirs de contrôle confiés à l'UEO (Agence de contrôle des armements) dans le domaine atomique concernant les fins militaires. Annexe à la lettre n°D/1605 du 14 novembre 1956. Paris. C (56) 209. 6p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://anlux.lu/>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1956, 01/06/1956-30/09/1957. File 202.415.10. Volume 1/1.

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_de\\_l\\_agence\\_de\\_controle\\_pour\\_les\\_armements\\_sur\\_ces\\_pouvoirs\\_de\\_controle\\_dans\\_le\\_domaine\\_atomique\\_a\\_fins\\_militaires\\_paris\\_14\\_novembre\\_1956-fr-3173beda-e582-430f-b812-6a162a6c21ca.html](http://www.cvce.eu/obj/note_de_l_agence_de_controle_pour_les_armements_sur_ces_pouvoirs_de_controle_dans_le_domaine_atomique_a_fins_militaires_paris_14_novembre_1956-fr-3173beda-e582-430f-b812-6a162a6c21ca.html)



**Date de dernière mise à jour:** 13/10/2016

PARIS, LE 14 novembre 1956  
PALAIS DE CHAILLOT



L'Amiral E. FERRERI,  
Directeur de l'Agence de  
Contrôle des Armements

CONFIDENTIEL

DECLASSIFIE  
U.E.O. 1er MARS 1989

Monsieur l'Ambassadeur L. GOFFIN,  
Secrétaire Général de l'U.E.O.  
9, Grosvenor Place  
L O N D R E S - S.W.1.

Act 20 novembre 1956

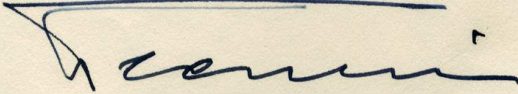
Prot. : D/1605

Objet : Pouvoirs de contrôle confiés à l'U.E.O.  
(Agence de Contrôle des Armements) dans  
le domaine atomique à des fins militaires -

Annexe: Note sur le même objet -

Me référant au document N° 30 en date du 4 oc-  
tobre 1956 de l'Assemblée de l'U.E.O., concernant l'utilisa-  
tion et le contrôle de l'énergie atomique dans le cadre de  
l'U.E.O., j'ai l'honneur de vous soumettre une note établie  
par l'Agence au sujet des pouvoirs de contrôle dans le  
domaine atomique à des fins militaires.

La note ci-jointe pourra être diffusée, si vous  
le jugez utile, au Conseil et au Groupe de Travail chargé  
des questions A.B.C. et, éventuellement, transmise à la  
Commission des questions de défense et des armements de  
l'Assemblée.

  
Amiral Ferreri  
Directeur

[\* Doc. 30 de l'Assemblée:  
M. Benvenuti, rapporteur  
Rec. No-7:

CONFIDENTIEL

**DECLASSIFIE**  
U.E.O. 1er MARS 1989

Annexe à la lettre n° D/1605  
du 14 novembre 1956

NOTE SUR LES POUVOIRS DE CONTROLE CONFIES A L'U.E.O.  
(AGENCE DE CONTROLE DES ARMEMENTS)  
DANS LE DOMAINE ATOMIQUE CONCERNANT LES FINS MILITAIRES

- oOo -

Référence : Recommandation présentée par la Commission des Questions de Défense et des Armements à la 2ème Session ordinaire de l'Assemblée de l'U.E.O.  
- Document n° 30 du 4 Octobre 1956.  
- Annexe. pages 17, 18 et 19 (Rapport introductif de M.Benvenuti sur le problème des relations futures entre l'U.E.O. et l'EURATOM).

- oOo -

1. Une remarque préalable est à faire à propos des considérations contenues dans la présente Note. Ainsi que le Rapporteur, M.Benvenuti, l'a judicieusement rappelé, son étude porte sur les rapports entre "un Traité (UEO) en vigueur et un texte (EURATOM) qui, non seulement n'a pas encore été approuvé par les Gouvernements intéressés, mais n'a pas encore été rédigé sous la forme d'un projet de Traité international". Il conviendrait d'ajouter que le texte de l'Annexe II au Protocole III des Accords de Paris sur l'U.E.O., qui donne la définition de l'arme atomique, est assujetti lui-même à une révision prochaine prévue par le Protocole.

Les présentes considérations n'ont donc de valeur que dans le cadre des textes actuels, que le Rapporteur a comparés avec le juste souci d'éviter tout risque d'interférence.

./.

CONFIDENTIEL

2. Deux domaines d'utilisation finale de l'énergie nucléaire se présentent, concernant respectivement : -

- les fins civiles,
- les fins militaires,

et un domaine commun qui est celui de la production de la matière fissile ou combustible nucléaire pouvant être destiné à l'une ou à l'autre de ces fins.

3. Si l'on ne considère que les domaines d'utilisation finale, les considérations du Rapport de M. Benvenuti sont concluantes et il ne devrait pas y avoir de chevauchement entre l'U.E.O. (Agence de Contrôle) et l'EURATOM.

4. Le problème est moins simple lorsque l'on aborde le domaine commun de la production de matière fissile ou combustible nucléaire. M. Benvenuti constate, en effet, (page 20) que "en ce qui concerne l'effort de production dans le domaine atomique, la ligne de démarcation entre le civil et le militaire est beaucoup moins claire ;

- (1) dans les deux cas, on utilise les mêmes matières premières,
- (2) on utilise les mêmes procédés fondamentaux, scientifiques et techniques,
- (3) on aboutit aux produits utilisant la même source d'énergie...

Les deux aspects du problème civil et militaire revêtent, à la base, un caractère commun d'ordre technique."

5/.



CONFIDENTIEL

5. Cette sérieuse difficulté n'a pas échappé aux rédacteurs des textes techniques qui ont servi à préparer les Accords de Paris, avec leurs Protocoles et Annexes; une étude attentive des textes fait apparaître la voie de la solution envisagée dans le cadre U.E.O. et qu'il serait possible de reprendre, compte tenu des amendements qui auront été apportés entretemps aux textes actuels.

6. Il y a lieu de noter tout d'abord que la compétence de l'Agence de Contrôle des Armements n'est pas limitée aux matériels finis, mais s'attache également à des éléments constitutifs, l'ensemble étant couvert par l'Annexe IV du Protocole III.

Pour ce qui est de l'arme atomique, la définition actuelle est donnée à l'Annexe II au Protocole III; elle vaut aussi bien pour les contrôles quantitatifs applicables à tous les Pays de l'U.E.O. sur le continent, que pour les contrôles de non fabrication applicables à l'Allemagne.

Le § 1(b), de cette définition, précise que

"est, en outre, considérée comme arme atomique, toute pièce, tout dispositif, toute partie constituante ou toute substance, spécialement conçus ou essentiels pour une arme définie au § (a)."

Le § 1(c) complète ceci en énumérant les substances comprises dans le terme "combustible nucléaire", "quel que soit l'état chimique ou physique dans lequel elles se trouvent."

Ainsi, le contrôle du combustible nucléaire, inspiré par le souci de la sécurité militaire, a été explicitement confié à l'Agence de Contrôle des Armements de l'U.E.O. par les Accords de Paris.

./.

CONFIDENTIEL

7. Par ailleurs, l'article 10 du Protocole IV donne pouvoir à l'Agence de porter son attention sur la fabrication, non seulement des matériels finis, mais encore sur la fabrication des éléments constitutifs soumis à contrôle, c'est-à-dire notamment sur le combustible nucléaire, dans le cas présentement étudié. L'Agence ne doit pas porter son attention sur les procédés de fabrication puisque son contrôle est d'ordre quantitatif. Enfin, elle doit veiller à ce que les matériels et produits destinés au secteur civil ne soient pas soumis à contrôle, mais, dans ces dispositions générales à toutes les armes, aucune précision n'apparaît en ce qui concerne la fabrication de substances dangereuses, telles que le combustible nucléaire, également utilisables pour les fins militaires et civiles. Le fait que ces substances ont été expressément énumérées dans la définition des matières et produits soumis à contrôle et que le contrôle de leur fabrication doit être exercé par l'Agence, s'accorde avec le principe bien reconnu qu'il ne saurait y avoir de contrôle militaire valable sans contrôle de la matière fissile elle-même. (1)

---

(1) - Citation : Extrait de la lettre du 1er Mars 1956 du Président EISENHOWER au Président BOULGANINE.

..... A mon avis, nos efforts doivent tendre tout spécialement à juguler la menace nucléaire. A titre de mesure importante à cette fin, et en supposant que notre système d'inspections aériennes et terrestres fonctionne de façon satisfaisante, les Etats-Unis seraient disposés à mettre au point, avec d'autres pays, des dispositions appropriées et entourées des garanties nécessaires pour faire en sorte qu'aucune matière fissile produite à l'avenir dans une partie quelconque du monde ne vienne plus accroître les stocks d'armes explosives.

.....

./.

CONFIDENTIEL

Il convient, enfin, d'observer que les moyens de production spécialement conçus pour la fabrication de l'arme atomique... et du combustible nucléaire, tombent également sous le contrôle de l'Agence de l'U.E.O. (Annexe II au Protocole III. Préambule).

8. Ainsi, dans l'état actuel des textes, l'U.E.O. détient, par les Accords de Paris, des pouvoirs étendus dans le domaine nucléaire, pour l'exercice du contrôle à des fins de sécurité militaire par l'Agence de Contrôle des Armements. Ceci peut, dans l'avenir, rendre plus aisé à sauvegarder le principe de l'unité de contrôle indispensable à la sécurité militaire, et vient à l'appui des desiderata exprimés par le Rapporteur. Certes des ajustements judicieux seront indispensables de part et d'autre, lorsque l'action de l'Agence de Contrôle se trouvera rencontrer celle de l'EURATOM, qui sera techniquement bien placé pour veiller à l'observation des règles et normes de sécurité sur la production et les mouvements de matière fissile.

Les solutions pratiques semblent pouvoir être d'autant mieux aménagées dans les rapports futurs entre U.E.O. et EURATOM, si l'on observe que l'U.E.O., considérée comme responsable (à sept) du contrôle de sécurité militaire, ne doit appliquer ce contrôle qu'aux territoires des Etats-Membres sur le continent européen, c'est-à-dire à ces territoires des Six Pays de l'EURATOM; ainsi, ce dernier, responsable du contrôle dans le domaine civil, serait avantageusement associé à l'Agence de Contrôle des Armements de l'U.E.O., pour le contrôle du domaine commun concernant la production de matière fissile.

L'élévation éventuelle du degré d'association du Royaume-Uni avec les organisations européennes ne pourrait qu'être favorable à l'interaction de contrôle dans un domaine commun à l'EURATOM et à l'U.E.O..

- oOo-

DECLASSIFIE  
U.E.O. 1er MARS 1989